

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 461

présenté par

M. Saulignac, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Laurence Dumont,
Mme Biémouret, Mme Manin, M. Jean-Louis Bricout, Mme Untermaier, Mme Battistel,
Mme Vainqueur-Christophe, Mme Jourdan, M. Alain David, Mme El Aaraje et Mme Karamanli

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *a ter*) Le deuxième alinéa est supprimé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une limitation à la liberté des citoyens d'exercer leur droit de pétition devant les collectivités territoriales.

En l'état actuel du droit, un électeur ne peut signer qu'une seule pétition par an.

Or, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'autre chose que de soutenir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La seule conséquence de l'exercice de ce droit citoyen est un débat. Il faudra en outre réunir le seuil requis pour aboutir à "une telle conséquence"...

Il n'apparaît pas opportun dans ces conditions d'en limiter aussi drastiquement l'exercice.

Tel est le sens de cet amendement.